



**SAINT-HIPPOLYTE**  
BELLE NATURELLE

SERVICE DU GREFFE

**À jour au 13 mars 2024**  
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT NO 445-80

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE FONDS DE  
ROULEMENT

---

AVIS DE MOTION : 19 DÉCEMBRE 1980

ADOPTION : 13 FÉVRIER 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 AVRIL 1981

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

*La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.*

**Amendements au règlement**

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
457-81	11 DÉCEMBRE 1981	11 MARS 1982
739-97	14 MARS 1997	
739-97-01	4 FÉVRIER 2008	15 FÉVRIER 2008
739-97-02	6 JUIN 2011	6 JUILLET 2011
793-97-03	8 JANVIER 2018	30 JANVIER 2018
793-97-04	12 MARS 2024	13 MARS 2024

## **ARTICLE 1**

Dans le but de mettre à la disposition du Conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds connu sous le nom de fonds de roulement est par le présent règlement constitué.

## **ARTICLE 2**

Le capital de ce fonds n'excédera pas le montant deux millions de dollars (2 000 000 \$), montant préalablement autorisé par le ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec.  
457-81, a. 1., 739-97, a. 1., 739-97-01, a. 1., 739-97-02, a. 1., 739-97-03, a. 1., 739-97-04, a. 1

## **ARTICLE 3**

La Corporation est autorisée à approprier jusqu'à concurrence de la somme de cent mille (100 000\$) dollars à même le surplus budgétaire de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1980 pour la constitution de ce fonds.

## **ARTICLE 4**

Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 165 du Code Municipal. Les intérêts de fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

## **ARTICLE 5**

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 1 du présent règlement. Aucun de ces emprunts ne doit être pour un terme excédant cinq (5) ans. Cependant les emprunts contractés en attendant la perception des revenus, doivent être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer que la municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Lesdits emprunts pour être valables sont sujets à l'approbation de la Commission Municipale du Québec.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, et quinze (15) jours après sa publication conformément à la loi.